

#### PRÉFET DE L'ESSONNE PRÉFET DES YVELINES

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

2015 – DDT – SE n°676 du 21 décembre 2015

portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,
- VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet du Département de l'Essonne,
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet du Département des Yvelines,
- VU l'arrêté 2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mise en compatibilité des plans de prévention des risques d'inondation avec le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que le PGRI élaboré pour le bassin Seine-Normandie doit être approuvé avant la fin de l'année 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation devait être approuvé dans un délai de trois ans à compter du 21 décembre 2012 soit au plus tard le 21 décembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines doit être rendu compatible avec le PGRI avant de pouvoir être approuvé,

**CONSIDÉRANT** que la mise en compatibilité ne peut intervenir avant l'approbation du PGRI,

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne,

# ARRÊTENT

# Article 1er – Prorogation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est prorogé de dix-huit mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 21 juin 2017.

#### **Article 2 – Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées à l'article 1 er de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé.

Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

### Article 3 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans les deux départements.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

#### Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

# Une ampliation sera adressée pour information à :

- Mme et MM. les sous-préfets de Palaiseau, Étampes et Rambouillet,
- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière,
- M. le président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France,
- M. le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines.
- M. le président du Conseil Régional d'Île-de-France,
- M. le président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- M. le président du Conseil Départemental des Yvelines,
- M. le président du Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge,
- M. le président de la commission locale de l'eau en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette.

À Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Julien-CHARLES

À Évry,

Le Préfet de l'Essonne,